

devant la Cour supérieure du district de Roberval, qui a seule juridiction en la matière, et que le dossier soit transmis à ladite Cour, avec dépens contre le demandeur-intimé tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel.

HENDERSON et autres v. FORTIN.

Promesse de vente—Interprétation d'acte—Propriété — Responsabilité -- Dommages-intérêts — C. civ., art. 1053.

1. L'écrit suivant: "nous soussignés... vendons et " cédon's ladite borne-fontaine avec tous les droits et " pouvoirs s'y rapportant à C. F.... pour la somme de "\$1000, aux conditions suivantes: l'acquéreur aura six " mois pour accepter et conclure l'achat, etc." et n'est pas une vente, mais une promesse de vente seulement, et l'acheteur ayant fait défaut d'accepter dans le délai stipulé, elle est devenue caduque.

2. Si, dans ces circonstances, l'acquéreur, le délai expiré, agit comme propriétaire de ces bornes-fontaines, et cause par là, du tort au susdit prometteur, il en sera responsable.

Le jugement de la Cour supérieure prononcé par M. le juge Weir, le 14 avril 1916, est confirmé.

Les faits sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes:

MM. le juge Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Coderre.—Cour de revision.—No 662.—Montréal, 31 mars 1919.—Robillard, Julien, Tétreau et Morin, avocats des demandeurs.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur.

LA

Les

1910
tribu

ment

ture
portsarrêt
suite

comj

dive
en u
tions
rêts

secti

suite
ou c
répo